

MARIE DOUTREPONT (PROGRESS LAWYERS
NETWORK)

ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

PLAN

I. GÉNÉRALITÉS

1. Autorité de chose jugée
2. Recevabilité *rationae temporis* – notification de l’avis négatif du Parquet

II. INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

1. “Faits personnels graves” (art. 1er, § 2, 4° CNB)
2. “Impossibilité de se procurer un acte de naissance” (art. 5 CNB)
3. “Procuration spéciale et authentique” (art. 6 CNB)
4. “Séjour légal [...] ininterrompu” (art. 7 *bis* CNB)
5. “Intégration sociale” (art. 12 *bis*, § 1^{er}, 2°, *d*) CNB)
6. “Participation économique” (art. 12 *bis*, § 1^{er}, 2°, *e*) CNB)
7. “Réacquisition de la nationalité belge lorsque celle-ci octroyée erronément a été retirée après que l'intéressé ait joui pendant au moins dix ans de la qualité de Belge ” (art. 17, nouveau, CNB)
8. “[Perd] la qualité de Belge [...] celui qui est déchu de la nationalité belge” (art. 22, 23, 23/1 et 23/2 CNB)
9. “Celui qui a perdu la nationalité belge [...] peut [...] la recouvrer” (art. 24 CNB)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Autorité de chose jugée

→ Civ. Bruxelles (105^{ème} ch.), 18 janvier 2018, R.G. 2016/2974/B

I. GÉNÉRALITÉS

2. Recevabilité *rationae temporis* – Notification de l'avis négatif du Parquet

→ Gand (11^{ème} ch. *quater*), 29 janvier 2018, R.G. 2016/FA/723:

« Bien que cette notification ait été quelque peu superflue et ne soit pas strictement nécessaire d'un point de vue juridique, elle a créé l'attente légitime dans le chef de X qu'après la notification mentionnée le 25 janvier 2016, elle disposait d'un délai de quinze jours pour demander la transmission du dossier au Tribunal de la famille de Flandre occidentale, Division Bruges (voir aussi et comp.: Cass, 14 mai 2007, *RABG* 2007, 1135, note R. Verbeke ; Cass. 6 mai 2013, *JT*2013, 455). »

→ Cassé par Cass., 22 octobre 2018, C.18.0193.N

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

1. “Faits personnels graves” (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Cass., 31 janvier 2019, C.18.0241.F: casse Mons, 5 mars 2018, selon lequel:

« [La demanderesse] fait valoir que son époux n’a jamais été condamné pour son appartenance au groupe PKK mais ne conteste pas en soi cette appartenance, se bornant à soutenir qu’elle ignore les activités politiques de son mari ;

Outre que cette affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où elle reconnaît cohabiter avec [son mari], elle a pu depuis l’intentement de la présente procédure prendre connaissance des informations que la Sûreté de l’État possédait sur lui, ce qui ne paraît pas avoir entraîné une quelconque prise de conscience de sa part sur la personnalité de l’homme avec lequel elle vit;

Si les faits qui sont reprochés à son époux ne lui sont pas personnels, sa passivité, qui implique une certaine adhésion à l’égard des activités de ce dernier, constitue un fait grave justifiant l’empêchement à l’acquisition de la nationalité belge’. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

1. “Faits personnels graves” (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Civ. Bruxelles (105^{ème} ch.), 18 janvier 2018, R.G. 2016/2974/B:

« Aucun autre cas de figure n’est repris dans l’arrêté royal, qui ne mentionne pas que son énumération est ouverte ou exemplative (pas de ‘notamment’ ou autre précision équivalente). En complétant de la sorte la liste ouverte par le législateur, le pouvoir exécutif a donc souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif – ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d’égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4 décembre 2012. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

1. “Faits personnels graves” (art. 1^{er}, § 2, 4° CNB)

→ *Contra*: Gand (11^{ème} ch. *quater*), 29 janvier 2018, R.G. 2016/FA/723 (dans le même sens: Gand (11^{ème} ch. *quater*), 29 octobre 2018, R.G. 2017/FE/28):

“Il s'agit toutefois d'une mesure d'exécution qui n'est en aucun cas exhaustive et qui est donc de nature purement exemplative. Il s'agit de faits qui doivent être pris en compte comme "faits personnels graves" et qui constituent donc d'office un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Il s'agit de faits qui ne requièrent pas d'examen complémentaire.

Rien n'empêche de tenir compte d'autres " faits personnels graves".

C'est ce que fait le ministère public. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

« Contrairement à ce qu'affirme le ministère public, la Cour considère que le fait que X héberge Y, qui a reçu le 11 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 juillet 2014 et qui réside depuis illégalement dans le Royaume, ne prouve pas que X ne manifeste pas dans la société belge l'esprit civique que l'on peut attendre du citoyen ayant un respect normal des lois et des institutions. Son attitude, son comportement et son attitude ne heurtent pas manifestement la société belge.

Le contexte spécifique de cette affaire est crucial.[...]

Le fait que X continue de donner refuge à Y, même s'il séjourne illégalement dans le Royaume, est compréhensible au regard de ce contexte spécifique. On ne peut s'attendre à ce que X refuse au père de ses trois enfants l'accès à la maison. Juger différemment nuirait aussi quelque peu aux intérêts des trois jeunes enfants. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

2. "Impossibilité de se procurer un acte de naissance) (art. 5 CNB)

→ Bruxelles (42^{ème} ch.), 5 mars 2019, R.G. 2018/FA/294:

« Considérant que, contrairement à ce que prétend l'intimé et à ce qu'a considéré le premier juge, il ressort de l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 CNB [...] que cette liste des États établie par arrêté royal est exhaustive ;

Que l'Irak, où est née l'intimée, ne figure pas sur cette liste, de sorte que la défenderesse ne peut s'appuyer sur "un document similaire délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de naissance " pour remplacer la copie manquante de son acte de naissance [...];

[...]

Considérant que le fait que l'intimée a déjà utilisé les mêmes certificats consulaires en vue de la conclusion d'un mariage et qu'ils ont été acceptés par l'officier de l'état civil n'est pas pertinent [...]. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

3. "Procuration spéciale et authentique" (art. 6 CNB)

→ Anvers (3^{ème} ch.), 17 mai 2017, 2017/EV/34:

« L'article 6 du CNB ne contient pas de définition de "procuration spéciale et authentique", de sorte que cette notion ne peut être limitée à une procuration notariée.

[...]

La *ratio legis* d'une procuration authentique n'est essentiellement rien d'autre que la sauvegarde de la libre expression de la volonté du mandant/représenté.

L'expression de la volonté de M. X ne fait aucun doute, d'autant plus que le conseil de l'appelant (alors représenté/mandant) agit en justice en vertu d'une présomption de mandat délivré par le législateur (article 440, al. 2 du Code judiciaire). »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

4. “Séjour légal [...] ininterrompu” (art. 7 *bis* CNB)

→ Civ. Anvers (ch. TF2N), 29 janvier 2019, R.G. 17/1151/B:

« Le fait que la "carte protocolaire" ne figurait pas sur la liste des documents de séjour figurant dans l'A.R. du 14 janvier 2013 ne signifie pas que cette carte ne peut être utilisée comme preuve de la résidence légale. »

→ Dans le même sens: Civ. Bruxelles (ch. 235A), 28 mai 2019, R.G. 192/235A/2018 et Mons (34^{ème} ch.), 26 septembre 2018, R.G. 2017/FQ/8

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

4. “Séjour légal [...] ininterrompu” (art. 7 *bis* CNB)

→ Bruxelles (43^{ème} ch.), 15 novembre 2018, R.G. 2018/FA/309:

« L’attestation d’immatriculation en question, suivie de la délivrance d’une carte F, n’est pas un séjour précaire qu’il s’agirait de consolider avec une demande d’acquisition de la nationalité belge. Il s’agit d’un titre de séjour plein et entier, à effet rétroactif, qui doit dès lors être pris en considération en tant que séjour légal.

C’est à bon droit que le premier juge sur la base de l’article 159 de la Constitution permettant au juge d’écarter une norme réglementaire contraire au principe d’égalité de traitement lorsqu’elle n’est pas raisonnablement justifiée, a décidé qu’en tant qu’ils excluent sans justification toute preuve de séjour légal autre que celles qu’ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l’arrêté royal précité devaient être écartés car contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

4. “Séjour légal [...] ininterrompu” (art. 7 *bis* CNB)

→ Cette lecture a été entérinée par la modification de l’art. 7 *bis*, § 2, al. 2 et 3, CNB par la loi du 18 juin 2018 :

« Pour les citoyens de l’Union européenne et les membres de leur famille visées à l’article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, la période entre la date d’introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilé à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° .

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° . »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

5. “Intégration sociale” (art. 12 *bis*, § 1^{er}, 2^o, *d*) CNB)

→ Gand (11^{ème} ch. *quater*), 29 octobre 2018, R.G. 2017/FE/28:

« Préciser que les heures de formation de deux cours différents ne doivent pas être combinées/que seule une formation continue d'au moins 400 heures est admise impliquerait l'ajout d'une condition qui n'est pas prévue par le législateur.

En outre, il est raisonnable de supposer qu'une personne qui suit deux formations d'un total de 690 heures a une meilleure connaissance de la langue et présente peut-être une meilleure intégration sociale qu'une personne qui suit une seule formation consécutive de 400 heures. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

6. “Participation économique” (art. 12 *bis*, § 1^{er}, 2^o, *e*) CNB)

→ Bruxelles (43^{ème} ch.), 6 décembre 2018, R.G. 2018/FQ/25:

« Certes, du 30 mai 2011 au 1^{er} août 2011 M. X a été en incapacité de travail (+66%), raison pour laquelle le contrat d'intérimaire a été 'interrompu'. Il n'en demeure pas moins que M. X a conservé sa qualité de travailleur salarié au sens des dispositions précitées. Il a d'ailleurs perçu en juin et juillet 2011 des indemnités de mutuelle en raison de son incapacité, ce qui n'aurait pas été le cas s'il n'avait pas eu la qualité de salarié. Les jours de maladie sont des jours assimilés dont il convient de tenir compte pour apprécier si les conditions de l'article 12 *bis*, § 1^{er}, 2^o et des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté [royal] du 14 janvier 2013 sont réunies.

De même, durant les vacances annuelles de juillet 2012, août 2014 et août 2015, M. X a été indemnisé par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ce qui démontre, une fois de plus, qu'il avait bien la qualité de travailleur salarié, quoique dans le cadre d'un travail intérimaire. Les jours de vacances indemnisés doivent être assimilés, au même titre que les jours de maladie. »

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

7. “Réacquisition de la nationalité belge lorsque celle-ci octroyée erronément a été retirée après que l'intéressé ait joui pendant au moins dix ans de la qualité de Belge ” (art. 17, nouveau, CNB):

« La personne de bonne foi à qui la nationalité belge a été octroyée erronément et qui a, de façon constante durant au moins dix années, été considérée comme Belge par les autorités belges, peut, si la nationalité belge lui est contestée, acquérir la nationalité belge conformément à l'article 15.

La déclaration doit être faite avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la détention de la nationalité belge par la personne. »

= 2 catégories:

1) Belge ayant perdu nationalité à son insu

2) Étranger.e à “Belge par erreur”

+ considéré.e comme Belge pendant 10 ans par les autorités belges

+ bonne foi

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

8. “[Perd] la qualité de Belge [...] celui qui est déchu de la nationalité belge” (art. 22, 23, 23/1 et 23/2 CNB)

→ C. Const., arrêt n° 16/2018 du 7 février 2018: pas de discrimination créée par les nouvelles possibilités de déchéance

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

8. “Celui qui a perdu la nationalité belge [...] peut [...] la recouvrer” (art. 24 CNB)

→ Bruxelles (43^{ème} ch.), 10 août 2018, R.G. 2017/AR/701:

« M. N. ayant possédé la nationalité belge depuis sa naissance le 17 avril 1943 jusqu’au 30 juin 1960 et l’ayant ensuite perdue suite à la proclamation d’indépendance du Congo, est en droit de recouvrer la nationalité belge conformément aux dispositions de l’article 24 du Code de la nationalité belge dont il réunit toutes les conditions.

Il est à cet égard sans importance de savoir que M. N. n’a pas acquis la nationalité congolaise ‘en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité’, mais en vertu ‘des règles de la nationalités contenues dans le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code civil congolais’ rendues applicables en vertu de l’article 38 de la Charte.

En effet, l’article 24 du Code de la nationalité belge est rédigé en termes généraux (‘celui qui a perdu la nationalité belge’) et ne fait aucune distinction entre les modes d’acquisition de la nationalité belge. »

→ C. Const., arrêt n° 133/2018 du 11 octobre 2018

II. INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLES DU CNB ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

8. “Celui qui a perdu la nationalité belge [...] peut [...] la recouvrer” (art. 24 CNB)

→ Recouvrement assoupli de la nationalité pour les personnes ayant été dans l'impossibilité de souscrire une déclaration de conservation de leur nationalité belge entre 18 et 28 ans (art. 24, al. 3, nouveau CNB):

« Si la perte de la nationalité belge résulte de l'impossibilité de faire la déclaration telle que prévue à l'article 22, § 1^{er}, 5^o, et si l'intéressé ne satisfait pas aux deux dernières conditions visées au premier alinéa, le procureur du Roi peut néanmoins juger ne pas devoir émettre d'avis négatif, après avoir apprécié les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge, ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer. »

Merci pour votre attention!

marie.doutrepont@progresslaw.net